Le 18 08 2023

APPEL A CONTRIBUTIONS DU 11 JUILLET 2023 LANCE PAR RTE A PROPOS DU PROJET DE REGLES V4.1 DU MECANISME DE CAPACITE

REPONSE D'ENGIE

Préambule

En introduction aux éléments formulés dans le document présent, ENGIE remercie RTE pour la consultation publique à propos du projet de règles V4.1. Compte tenu du calendrier d'approbation de ce dernier, ENGIE est favorable à la suppression de l'enchère de septembre pour AL 2025. A l'issue de la période de consultation, ENGIE demande que le calendrier des enchères qui auront lieu en 2023 et 2024 soit publié au plus tôt afin de donner de la visibilité au marché sur le nombre d'enchère avant l'année de livraison.

Question 1 : Avez-vous des remarques portant sur ces propositions de paramètres?

ENGIE n'a pas de remarques portant sur les propositions de paramètres.

Question 2 : Avez-vous des remarques portant sur ces propositions d'évolutions règlementaires?

Suppression des frais de rééquilibrage à la hausse pour l'AL 2022 et 2023

ENGIE rappelle que la progressivité des frais de rééquilibrage devait inciter les exploitants à révéler, au plus tôt, l'évolution de leurs anticipations de disponibilité des capacités. Réduire le coût de rééquilibrage à la hausse pourrait conduire à une distorsion du fonctionnement normal et attendu du marché de garanties de capacité. Or, depuis AL 2020, en pratique, les frais de rééquilibrage à la hausse sont supprimés.

Comme l'indique le document, RTE avait annoncé le 22 septembre 2022 la suppression des frais de rééquilibrage à la hausse pour les AL 2022 et 2023, et son inscription dans les règles en cours de consultation. ENGIE en a tenu compte et attend que cette suppression soit effective. Néanmoins ENGIE ne souhaite pas que cette suppression puisse être maintenue pour les Années de Livraisons 2024, 2025 et 2026 pour les raisons de distorsion susmentionnées. Par ailleurs, pour AL 2022 et AL 2023, si l'absence de frais de rééquilibrage à la hausse devait avoir lieu, un seuil plafond sur la somme des rééquilibrages à la hausse au-delà duquel les rééquilibrages à la hausse ne sont plus gratuits devrait être envisagé (par exemple, autour de 500 MW par périmètre de certification), afin de limiter des variations factices de prix sur le marché.

Encadrement réglementaire des sorties anticipées de régimes d'obligation d'achat

Des dispositions particulières sont prévues par les règles en vigueur du mécanisme de capacité. La date de sortie de l'obligation d'achat correspond à la date de résiliation (article 7.4.7.1). Pendant la période où la capacité est sous OA, l'acheteur obligé réalise la certification et bénéficie de la rémunération de la vente des GC issues de la certification. A partir de la date où la capacité n'est plus sous OA, l'exploitant a la charge de la certification, et devrait bénéficier de la rémunération de la vente des GC issues de la certification. Or la proposition de RTE consiste à faire réaliser par l'exploitant la certification de la capacité en sortie d'OA pour lui faire vendre les GC à prix nul à l'Acheteur Obligé. Puisque l'Acheteur Obligé va bénéficier de la vente des GC, il est logique qu'il soit aussi responsable des coûts de rachat des volumes de GC correspondant à la période où la capacité n'est plus sous OA.

Si une telle proposition devait être validée, ENGIE demande que ces nouvelles dispositions s'appliquent seulement pour les sorties anticipées d'Obligation d'Achat ayant eu lieu après la date du 30/09/2023. L'article 7.4.7.3.2.3 pourrait être reformulé ainsi : « S'agissant d'un Site sortant d'Obligation d'Achat avant la date prévue dans le Contrat d'Obligation en cours d'Année de Livraison, et à une date postérieure au 30/09/2023, (…) »

Gestion des sommes exceptionnellement recouvrées après la clôture d'une AL

D'après les données publiées par RTE, pour AL 2020, alors que les écarts négatifs dus par les Acteurs Obligés s'élèvent à plus de 6 M€, seulement 0.2 M€ ont été effectivement payés par les Acteurs Obligés en écart négatifs, et redistribués aux Acteurs Obligés en écart positif avant la clôture de l'Année de Livraison. RTE propose désormais que les versements tardifs soient inscrits au CRCP.

ENGIE s'oppose à cette proposition qui consiste à redistribuer les impayés à l'ensemble des utilisateurs du réseau (Acteurs Obligés tant en écart positif que négatif). Au contraire, ENGIE demande que soit publiés ces flux depuis AL 2017, et que les Acteurs Obligés dont le bilan sur la période est en écart positif puissent bénéficier d'un reversement à partir des montants reçus tardivement.

Date limite de demande de certification des capacités de production et d'interconnexion

ENGIE est favorable au décalage des dates limites de certification pour les capacités de production:

- Pour AL 2025 : 1er janvier 2024 au lieu du 31 octobre 2023
- Pour AL 2026 : 1er septembre 2024 au lieu du 31 octobre 2023

Par ailleurs ENGIE remarque que, depuis AL 2022, RTE se réserve le droit de refuser la certification de capacités raccordées au réseau de distribution sur le motif « demande de certification reçue complète tardivement ». Or, étant donné la durée très longue du processus de certification, il est possible que certaines capacités se retrouvent en retard par rapport au délai administratif. C'est pourquoi afin d'éviter une telle situation, ENGIE demande que soit explicitement inscrit dans les règles qu'une demande de certification tardive n'est pas un motif de refus de certification.